

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
Société DS SMITH PAPER COULLONS
Modification des conditions d'exploitation
suite à l'incident sur l'unité de lagunage du site
Usine de la Fosse à COULLONS**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 autorisant la société DS SMITH CHOUANARD à poursuivre et étendre les activités de son établissement situé à COULLONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 autorisant la société DS SMITH CHOUANARD à poursuivre l'exploitation de l'usine de La Fosse à COULLONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre de l'exploitant du 26 novembre 2018 informant du changement de dénomination sociale ;

VU l'article Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé, qui stipule notamment que :

« Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est de 80 000 m³, constitué de deux lagunes de respectivement 20 000 et 60 000 m³.

Elles doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus.

[...]

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit ».

VU le courriel de l'exploitant du 12 août 2021 informant l'inspection des installations classées que :

- La régulation de niveau de la lagune 20 000 m³ n'a pas été faite et a entraîné un débordement de celle-ci dans le fossé à proximité ;
- L'exploitant suppose que le fossé a ruisselé dans la rivière ;
- Une surveillance de la rivière et de la lagune est mise en place.

VU la fiche des constats établie par l'inspection des installations classées le 13 août 2021, à l'issue du contrôle réactif du même jour, réalisé en réponse au débordement de la lagune de stockage de 20 000 m³ des effluents en attente d'épandage, survenu le 12 août 2021, et ayant conduit à leur déversement dans l'environnement ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement des 12 et 13 août 2021, établis suite aux contrôles des installations du site du 10 août 2021 et du 13 août suite à deux incidents survenus sur les installations de lagunage de l'établissement. Ces rapports ont été transmis à l'exploitant par courrier du 13 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 août 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du du 13 août 2021 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 20 août 2021 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle de l'établissement DS SMITH PAPER COULLONS du 13 août 2021 le débordement du bassin de lagunage de 20 000 m³ et le déversement des effluents et de la mousse contenus dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'incident a pour cause le dysfonctionnement du système de pilotage de l'unité de lagunage ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un synoptique, ni d'une procédure associée au contrôle d'exploitation de l'unité de lagunage, ni d'une connaissance précise de l'unité, de son détail de fonctionnement, de ses organes de pilotage et de sécurité ;

CONSIDERANT que le code de l'environnement, à son article L.512-20, précise que *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités."* ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DS SMITH PAPER COULLONS dont le siège social est situé Usine de la Fosse à COULLONS est soumise aux dispositions du présent arrêté pour ses installations sises sur le territoire de la commune de COULLONS, Usine de la Fosse.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017.

Article 3 : Gestion de la station de lagunage

L'exploitant met en place une maintenance préventive des installations de la station de lagunage.

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude définissant :

- les dysfonctionnements pouvant entraîner une indisponibilité de la station de lagunage incluant les organes de pilotage et de sécurité ;
- les délais d'indisponibilité de la station de lagunage associés ;
- les mesures permettant de réduire la fréquence des indisponibilités ainsi que leur durée.

L'exploitant met en place, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude.

Article 4 : Gestion des conséquences d'un dysfonctionnement de la station de lagunage

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place pour éviter les rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement. Le bon dimensionnement de ces solutions est à justifier par rapport aux délais d'indisponibilités de la station de lagunage évalués par l'étude prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place, dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude technico-économique.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 7 SEP. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société DS SMITH PAPER COULLONS
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)